

Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de certaines personnes en rapport avec l'attentat contre Rafik Hariri

du 21 décembre 2005 (Etat le 10 janvier 2006)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)¹,
vu la résolution 1636 (2005)² du Conseil de sécurité des Nations Unies,
arrête:

Section 1 Mesures de coercition

Art. 1 Gel des avoirs et des ressources économiques

¹ Les avoirs et les ressources économiques appartenant à ou sous contrôle des personnes physiques, entreprises et entités citées à l'annexe sont gelés.

² Il est interdit de fournir des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées par le gel des avoirs ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques.

³ Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) peut, exceptionnellement, après avoir consulté les offices compétents du Département fédéral des affaires étrangères et du Département fédéral des finances, autoriser des versements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées afin de protéger des intérêts suisses ou de prévenir des cas de rigueur.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *avoirs*: tous les actifs financiers, y compris le numéraire, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les créances et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créances, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les accreditifs, les connaissements, les contrats d'assurance, les documents de titrisation de parts à des

RO 2006 11

¹ RS 946.231

² www.un.org/french/documents/scres.htm

fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;

- b. *gel des avoirs*: le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers;
- c. *ressources économiques*: les valeurs de quelque nature que ce soit, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, en particulier les immeubles et les biens de luxe, à l'exception des avoirs au sens de la let. a;
- d. *gel des ressources économiques*: toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des avoirs, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris par leur vente, leur location ou leur hypothèque.

Art. 3 Interdiction d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse

¹ L'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes physiques citées à l'annexe.

² L'Office fédéral des migrations (ODM) peut accorder des dérogations en conformité avec les décisions du comité compétent du Conseil de sécurité des Nations Unies ou si la protection d'intérêts suisses l'exige.

Section 2 Exécution et dispositions pénales

Art. 4 Contrôle et exécution

¹ Le SECO surveille l'exécution des mesures de coercition prévues à l'art. 1.

² L'ODM surveille l'exécution de l'interdiction d'entrée et de transit prévue à l'art. 3.

³ Le contrôle à la frontière incombe à l'Administration fédérale des douanes.

⁴ Sur instructions du SECO, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour le gel des ressources économiques, par exemple la mention d'un blocage du registre foncier ou la saisie ou la mise sous scellé des biens de luxe.

Art. 5 Déclaration obligatoire

¹ Les personnes ou les institutions qui détiennent ou gèrent des avoirs ou qui ont connaissance de ressources économiques dont il faut admettre qu'ils tombent sous le coup du gel selon l'art. 1, al. 1, doivent le déclarer sans délai au SECO.

² Sur la déclaration doivent figurer le nom du bénéficiaire, l'objet et la valeur des avoirs et des ressources économiques gelés.

Art. 6 Dispositions pénales

¹ Quiconque viole les dispositions des art. 1 ou 3 est puni conformément à l'art. 9 LEmb.

² Quiconque viole les dispositions de l'art. 5 est puni conformément à l'art. 10 LEmb.

³ Le SECO poursuit et juge les infractions au sens des art. 9 et 10 LEmb; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

Section 3 **Entrée en vigueur**

Art. 7

La présente ordonnance entre en vigueur le 10 janvier 2006.

Annexe
(art. 1, al. 1, et 3, al. 1)

**Personnes physiques, entreprises et entités soumises
aux mesures de coercition prévues aux art. 1 et 3**

La présente annexe ne comporte encore aucune entrée étant donné que le comité de sanctions compétent du Conseil de sécurité des Nations Unies n'a pas encore publié de liste de noms.